

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET FORET

**ARRETÉ**  
**portant autorisation de ramassage**  
**et de transport de bulbes de jonquilles**  
*(Narcissus pseudonarcissus)*  
**à la société SNOWDROPS INTERNATIONAL**

Le Préfet du Loiret,  
Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 412-1, L 415-1, R412-8 et R 412-9,

Vu le Code Pénal,

Vu l'arrêté ministériel du 13 octobre 1989 modifié, relatif à la liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-01 du 7 février 1991, fixant la liste des espèces végétales faisant l'objet d'une réglementation de ramassage, de récolte ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, dans le département du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Simone SAILLANT, Directrice Départementale des Territoires du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral 8 mars 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

Vu la demande de prélèvement de bulbes de jonquilles (*Narcissus pseudonarcissus*) présentée le 29 février 2016 par M. Jacques KAPTEIN, représentant la société SNOWDROPS INTERNATIONAL, « Le Ruot », 29720 PLONEOUR LANVERN, et les documents annexés à cette demande,

Considérant que les prélèvements effectués par le demandeur depuis 2012 conduisent à un maintien des populations, ce qui va dans le sens de la préservation de l'espèce précitée (*Narcissus pseudonarcissus*),

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires du Loiret,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jacques KAPTEIN, représentant la société SNOWDROPS INTERNATIONAL, domicilié à « Le Ruot », 29720 PLONEOUR LANVERN, est autorisé à procéder, en accord avec le propriétaire concerné, au ramassage de bulbes de jonquilles (*Narcissus pseudonarcissus*) en vue de leur commercialisation, et à transporter les récoltes ensemencées, issues d'une exploitation habituelle par le propriétaire ou exploitant des fonds ruraux, sur la propriété située lieu-dit « Pissasson », commune de Bonny-sur-Loire (parcelle ZV 81).

Le plan de la parcelle concernée est annexé au présent arrêté.

**Article 2 :** La liste des personnes mandatées pour effectuer l'arrachage des bulbes ainsi que les copies des pièces d'identité correspondantes seront transmises à M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Loiret.

Les personnes habilitées à l'arrachage seront munies d'une autorisation émanant du bénéficiaire du présent arrêté.

**Article 3 :** L'arrachage des bulbes pourra débuter à compter de la présente décision et à condition que la défloraison des jonquilles soit complète. Par ailleurs, cet arrachage ne pourra être total et devra maintenir un nombre minimum propre à assurer la régénération. Ce minimum est fixé à 10 plantes entières (avec toutes les parties aériennes) au m<sup>2</sup>.

**Article 4 :** La présente autorisation est accordée jusqu'au 24 avril 2016.

**Article 5 :** Pour chaque propriété, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de prévenir, par courrier électronique, le Service Eau, Environnement et Forêt de la Direction Départementale des Territoires ainsi que le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, au moins 5 jours à l'avance, de la date et du (ou des) lieu(x) des prélèvements. A l'issue des prélèvements, il fournira un bilan des quantités prélevées, **par propriété**, adressé à M. le Préfet du Loiret (DDT – SEEF), 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex.

**Article 6 :** L'inobservation des conditions précisées par le présent arrêté est passible des sanctions administratives et des poursuites judiciaires prévues par les articles L 415-3, L 415-5 et R 415-3 du Code de l'environnement et conduirait à un refus d'autorisation en 2017.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Une copie sera adressé à :

- M. Jacques KAPTEIN (société SNOWDROPS INTERNATIONAL)
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage
- M. le Maire de BONNY-sur-LOIRE
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- Le propriétaire de la parcelle concernée.

**Article 8 :** En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera affichée, dès sa notification et jusqu'au 24 avril 2016, en mairie de Bonny-sur-Loire.

**Article 9 :** Mme la Directrice Départementale des Territoires du Loiret, M. le Maire de Bonny-sur-Loire, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire, M. le Chef du service départemental du Loiret de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 15 mars 2016  
Le Préfet du Loiret,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale des Territoires,  
Le Directeur adjoint,  
Signé : Philippe Lefebvre

**Annexe consultable auprès du service émetteur**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales

181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1